



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
plan local d'urbanisme de la commune de
Rouvroy (62)**

n°MRAe 2024-8376

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 21 janvier 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rouvroy, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour et Anne Pons

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Rouvroy, le dossier ayant été reçu le 31 octobre 2024. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 6 décembre 2024:

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

I. Le projet

Le dossier porte sur une déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Rouvroy, arrêté par délibération du conseil municipal de la commune.

Il est prévu une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification du PLU.

Le projet de la présente procédure porte sur la commune de Rouvroy. Commune de 8 797 habitants en 2021, elle s'étend sur une superficie de 6,42 km². Cette dernière se trouve au sein de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin qui se compose de 14 communes pour un total de 126 840 habitants en 2021.

La commune est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 29/02/2012, qui a fait l'objet d'une procédure de révision en 2018, mais pas d'une évaluation environnementale lors de son élaboration. Le projet porte sur l'aménagement d'une friche pour réaliser 60 logements, dont 24 logements collectifs portés par SIA habitat (un hectare) et 36 maisons individuelles dont 20 avec garage, et un pôle de services porté par la CAHC (quatre hectares environ). La description du projet reste trop sommaire avec juste un plan masse qui ne couvre pas l'ensemble et ne comprend pas les voies bruyantes, aucune évaluation des consommations d'eau et d'énergie, des eaux usées.

L'autorité environnementale recommande de reprendre la description du projet conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement.



Source : Plan masse du programme de logements – SIA HABITAT

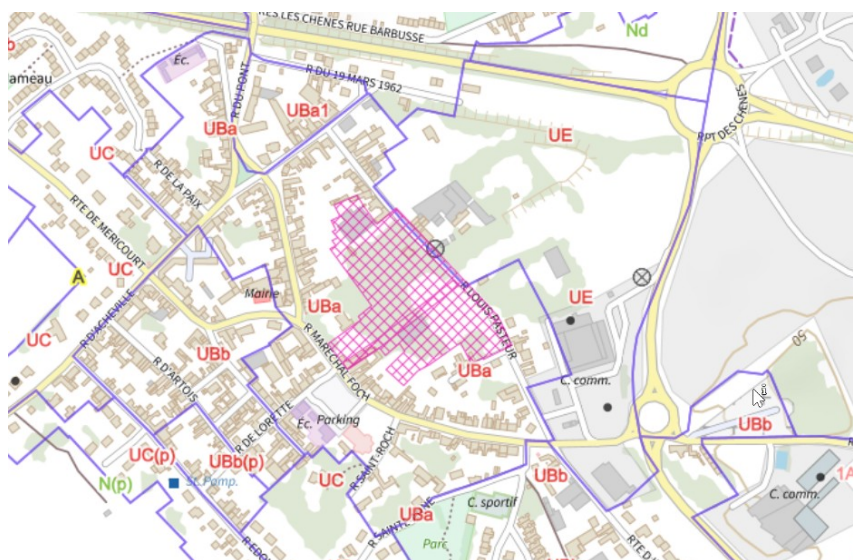
Il nécessite de reclasser une partie de la zone UE à vocation économique en Zone Uba de trois hectares.

Le site est actuellement occupé par quelques éléments bâtis tels qu'un logement sur la parcelle AL0361, une ancienne usine de saucissons ainsi que des logements sur les parcelles AL0153, AL0154, AL0155 et AL0156 et des friches arbustives. Le site s'étend sur une zone de 7,1 ha.

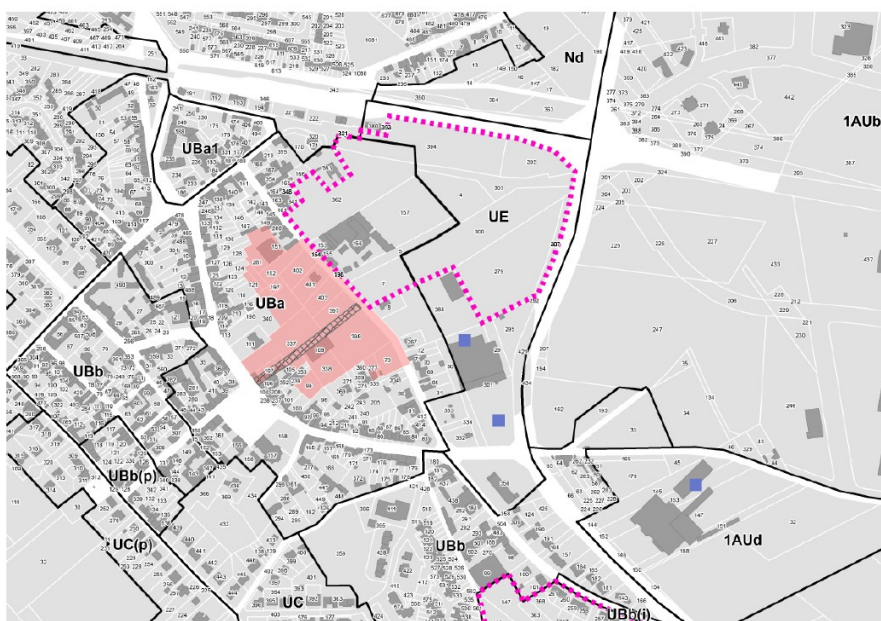
Il est délimité :

- au nord et à l'est par la route départementale RD40, et le rond-point des Chênes,
- à l'ouest, par la rue Pasteur,
- au sud par un supermarché.

Zonage avant modification (source geoportail urba)



Zonage après modification (source évaluation environnementale)



Source : plan de zonage de la commune de Rouvroy modifié – Urbycom

La mise en compatibilité du PLU comprend la mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle pour le secteur modifié. Celle-ci prévoit de :

- conserver et conforter les haies existantes et d'en créer de nouvelles à l'interface entre habitations et activités et sur les pourtours du secteur. Les haies seront d'essences locales ;
- végétaliser au maximum les espaces délaissés (parking, toiture, etc.) ;
- préserver les fossés existants voire de créer des dispositifs de gestion hydraulique tels que des noues et des bassins et de favoriser une infiltration à la parcelle maximale ;
- réaliser une étude de dépollution avant tout aménagement ;
- d'implanter les constructions selon les concepts bioclimatiques (topographie, lumière, matériaux, dominance des vents, etc.) ;

et incite également à :

- l'interdiction des caves et des sous-sols du fait d'un risque d'inondation par remontée de nappe ;
- l'étude de possibilités de mise en place de systèmes de production d'énergies renouvelables ;
- l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, au rehaussement des rez-de-chaussées des constructions par rapport au niveau de la voirie de 20 centimètres, des clôtures neutres hydrauliquement ;
- des connexions pour les mobilités douces.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'évaluation environnementale porte sur le milieu physique et la ressource en eau, le milieu naturel, dont les incidences Natura 2000, le climat, les déplacements, les risques, l'agriculture, la paysage et le patrimoine. La commune de Rouvroy est proche d'espaces naturels inscrits dans le réseau Natura 2000, la Vallée de la Scarpe et ses zones humides riches en oiseaux migrateurs et les terrils et friches du bassin minier qui servent de refuge aux espèces animales et végétales spécifiques. Le site sporadiquement construit, est également occupé par des prairies et des milieux arbustifs et arborés. Aussi, l'évaluation environnementale aurait dû présenter une étude faune flore de la zone de projet et une étude des incidences possibles attendues.

L'autorité environnementale recommande de réaliser des études faune flore ainsi qu'une analyse des impacts du projet sur les espèces et habitats d'espèces identifiés lors de cette étude.

De plus, l'évaluation environnementale ne traite pas de l'exposition des personnes aux nuisances et notamment au bruit. Aucune étude n'a été réalisée dans le diagnostic concernant les nuisances existantes et à venir.

Or, Le projet prévoit de s'implanter à proximité d'axes routiers bruyants de catégories 3 et 4 notamment au nord par la départementale RD40.. Les barrières végétales, indiquées dans l'OAP, ne peuvent en aucun cas être des mesures efficaces de réduction du bruit.

L'autorité environnementale recommande de réaliser des études acoustiques afin de mesurer les nuisances possibles sur la nouvelle population et, selon les résultats, d'étudier et de définir les mesures efficaces de protection pour la santé humaine.

Par ailleurs, le site sur lequel est prévu ce projet de construction de logements comprend des éléments bâtis dont une ancienne usine et une friche et il est donc susceptible d'être pollué.

L'autorité environnementale recommande donc de procéder à une étude des sols afin de les rendre compatibles avec leur usage.